

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'IEP
Monsieur le Directeur de l'ENSAM
Monsieur le Directeur de l'INP
Messieurs les Directeurs des IUT

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
du département de la DORDOGNE, de la GIRONDE, des
LANDES, du LOT ET GARONNE, des PYRENEES-
ATLANTIQUES

Monsieur le Directeur du CANOPÉ
Monsieur le Directeur du CREPS
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur de l'agence Erasmus+ France/Education
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH

Mesdames et Messieurs les Directeurs du Rectorat

Bordeaux, le 26 JAN. 2017

**AFFICHAGE ET
EMARGEMENT
OBLIGATOIRE**

Objet : PREPARATION DE LA RENTREE 2017 - Personnels ATSS

Demandes : de travail à temps partiel, de disponibilité, de reprise à temps complet.

Références :

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par les décrets n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 et n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat,
- décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par le décret n°2014-1026 du 08 septembre 2014.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels ATSS de votre établissement les modalités de dépôt des demandes de travail à temps partiel, de disponibilité et de reprise à temps complet pour la rentrée 2017.

I – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

L'autorisation d'accomplir un temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et un an renouvelables, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Cependant, pour préserver l'intérêt du service public, les demandes de temps partiel formulées au titre d'une année scolaire devront être établies du 1^{er} septembre au 31 août. Les agents doivent renouveler leur demande ou solliciter leur réintégration à temps complet à l'issue de chaque période de temps partiel accordée afin d'éviter toute perturbation au niveau de leur paye.

Temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires, peuvent, sur leur demande, ***sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service***, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps ni supérieur à 90 %. S'agissant des agents comptables, seules les quotités de 80 % et 90 % sont autorisées.

Le temps partiel est suspendu en cas de congé de maternité, adoption et paternité. En conséquence, l'agent recouvre les droits d'un agent à temps plein, pendant cette période.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent demander à cotiser à temps plein pour le calcul de la pension mais uniquement dans la limite de quatre trimestres. L'option de surcotisation est valable pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Il convient d'inviter les intéressés à se référer à la fiche technique concernant le régime de la surcotisation annexée à la présente note de service, afin de prendre connaissance au préalable des taux applicables. En effet, la mise en œuvre du régime de la surcotisation en leur faveur est susceptible de donner lieu à des prélèvements importants sur leur paye.

Temps partiel de droit :

• pour raisons familiales:

L'autorisation d'accomplir un temps partiel pour une durée égale à 50%, 60%, 70% ou 80% est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- à l'issue de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas particulier, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

• pour un personnel en situation de handicap :

Ce temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la situation du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

• pour création ou reprise d'entreprise :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps est accordée de plein droit au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale du temps partiel est de 2 ans prorogeable pour une durée d'un an.

La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie.

Le temps partiel de droit accordé à l'issue de chaque naissance est comptabilisé à temps plein à titre gratuit, pour la liquidation de la retraite uniquement. Cette disposition concerne **tout enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004**, jusqu'à son troisième anniversaire, quel que soit le nombre d'enfants par fonctionnaire.

S'agissant d'un temps partiel de droit :

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- pour un personnel en situation de handicap
- pour créer ou reprendre une entreprise

les bénéficiaires peuvent demander à cotiser dans des conditions analogues à celles des fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle du 3 mars 2005.

Les agents souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent en formuler la demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe (réf : SURC-TP).

Il convient d'inviter les intéressés à se référer à la fiche technique concernant le régime de la surcotisation annexée à la présente note de service, afin de prendre connaissance au préalable des taux applicables.

Présentation des demandes :

La demande de temps partiel ou de renouvellement doit mentionner la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel, et la quotité choisie.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service public et compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail, excepté le temps partiel de droit.

Il est demandé au chef de service d'avoir un entretien avec l'agent, s'agissant des modalités d'exercice des fonctions de ce dernier afin d'aboutir à la conciliation des contraintes respectives de l'agent et du service public. Dans la pratique, il apparaît que l'intérêt du service et l'intérêt des personnels sont souvent conciliables sur la durée de l'année scolaire.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-1073 du 7 août 2002, le temps partiel peut être annualisé sous réserve de l'intérêt du service.

Pour les personnels de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, l'avis de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) devra être sollicité, à la demande du fonctionnaire concerné.

Pour l'ensemble des personnels, si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente qui émet un avis.

Traitement des demandes :

Comme chaque année, l'ensemble des demandes de temps partiel seront instruites en même temps, y compris celles émanant des personnels qui sollicitent leur mutation.

Ces derniers devront obligatoirement indiquer leur intention de participer au mouvement sur le formulaire dans la rubrique prévue à cet effet et seront tenus, y compris s'ils obtiennent une autorisation d'exercer à temps partiel, de reformuler une demande de temps partiel auprès du nouveau chef d'établissement dès la publication des résultats du mouvement ou de solliciter leur reprise à temps complet.

Cette demande devra être adressée au plus tard pour le **04 juillet 2017** au Rectorat - DEPAT.

Calendrier :

Les demandes d'exercice à temps partiel, de renouvellement ou de réintégration à temps complet devront être établies **en un seul exemplaire** à l'aide des imprimés joints en annexe (imprimé réf : TPA pour les demandes de temps partiel sur autorisation, TPD pour les demandes de temps partiel de droit et TC pour les demandes de reprise à temps complet) et transmises au Rectorat avant le :

28 février 2017 pour l'enseignement secondaire ainsi que pour l'enseignement supérieur

Les demandes présentées en dehors de ce calendrier doivent être très limitées, à l'exception du temps partiel de droit pour raisons familiales.

II- MISE EN DISPONIBILITE

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve de nécessités de service, dans un certain nombre de cas énumérés sur la demande de mise en disponibilité (imprimé réf. D.M.D.).

Exercice d'activités privées

J'appelle votre attention sur les modalités du Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 faisant obligation aux fonctionnaires demandant à être placés en disponibilité et désirant exercer une activité privée, d'en informer l'autorité dont ils relèvent.

Je vous demande donc de porter systématiquement à la connaissance des personnels dans cette situation, la note d'information ci-jointe (réf. N.I.)

Présentation des demandes de disponibilité

Les demandes devront être établies à l'aide des imprimés ci-joints

- demande de mise en disponibilité (réf. D.M.D.)
- déclaration sur l'honneur (réf. D.H.)

Dans le cas où l'intéressé déclarerait souhaiter exercer une activité privée, un dossier lui sera adressé permettant de saisir le cas échéant, la commission de déontologie instituée par la loi n°93-1222 du 29 janvier 1993 modifiée.

Les demandes de disponibilité devront m'être adressées pour le **24 février 2017** afin de permettre la publication des postes ainsi libérés dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée 2016.

Dans les cas où les personnels n'auraient pu se déterminer à cette date, leur demande devra me parvenir deux mois avant la date souhaitée.

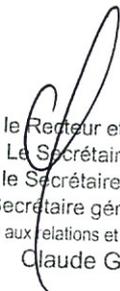
Calendrier général :

date limite de dépôt des demandes :

temps partiel : **28 février 2017** (enseignement secondaire et enseignement supérieur))

disponibilité : **24 février 2017**

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY

PJ :

1 modèle d'imprimé de demande de travail à temps partiel sur autorisation (réf : TPA)

1 modèle d'imprimé de demande de travail à temps partiel de droit (réf : TPD)

1 modèle d'imprimé de demande de reprise à temps complet (réf : TC)

1 modèle d'imprimé de demande de prise en compte à temps complet pour la retraite d'une période d'exercice à temps partiel (réf : SURC-TP)

1 fiche technique « surcotisation au régime de la pension civile »

1 modèle d'imprimé de demande de disponibilité (réf : DMD), avec les annexes suivantes :

- Déclaration sur l'honneur (réf : DH)
- Note d'information (réf : NI)



DRRH/DEPAT

**Année scolaire 2017/2018
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LES
FONCTIONS A TEMPS PARTIEL**

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables. Les demandes formulées au titre de l'année scolaire, doivent être établies, dans l'intérêt du service public, du 1^{er} septembre au 31 août.

NOM : PRÉNOM :
Corps : Grade :
Établissement :

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation :

D'EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DU AU

sur autorisation

Quotité demandée : 50 % 60 % 70 % 80 % 90 %

J'ai bien noté que le temps partiel peut être comptabilisé sur demande, comme une période de travail à temps plein, dans la limite de 4 trimestres (ou 8 pour les personnels handicapés) pour la liquidation des droits à pension, sous réserve d'une surcotisation.

je demande à surcotiser : période du au
 je ne demande pas à surcotiser

Votre choix vous engage à vous acquitter de la surcotisation.

Toute demande de modification anticipée de quotité de travail (à formuler 2 mois avant la date souhaitée) fait l'objet d'un examen particulier.

Demande de mutation établie pour la prochaine année scolaire : oui non

Si vous obtenez votre mutation, une demande de renouvellement de temps partiel ou de reprise à temps complet devra être formulée auprès de votre nouveau chef d'établissement avant le **04 juillet 2017**

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement ou de service

favorable

défavorable (les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Fait à , le



DRRH/DEPAT

Année scolaire 2017/2018
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LES
FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables. Les demandes formulées au titre de l'année scolaire, doivent être établies, dans l'intérêt du service public, du 1^{er} septembre au 31 août.

<p>NOM : Corps : Établissement :</p>	<p>PRÉNOM : Grade :</p>
---	------------------------------------

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation :

D'EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DU AU

pour raisons familiales de droit (pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté (joindre pièce justificative)

La période de temps partiel est comptabilisée à temps plein à titre gratuit, pour la liquidation de la retraite, pendant une période qui varie en fonction de la quotité de travail.

Quotité demandée : 50 % 60 % 70 % 80 %

pour raisons familiales de droit (pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant)

pour autres motifs : personnels en situation de handicap
 pour création ou reprise d'entreprise

Quotité demandée : 50 % 60 % 70 % 80 %

J'ai bien noté que ce temps partiel peut être comptabilisé sur demande comme une période de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres (ou 8 pour les personnels handicapés) pour la liquidation des droits à pension, sous réserve d'une surcotisation :

je demande à surcotiser : période du au
 je ne demande pas à surcotiser

Votre choix vous engage à vous acquitter de la surcotisation.

Toute demande de modification anticipée de quotité de travail (à formuler 2 mois avant la date souhaitée) fait l'objet d'un examen particulier.

Demande de mutation établie pour la prochaine année scolaire : oui non
 Si vous obtenez votre mutation, une demande de renouvellement de temps partiel ou de reprise à temps complet devra être formulée auprès de votre nouveau chef d'établissement avant le **04 juillet 2017**.

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement ou de service

favorable
 défavorable (les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Fait à _____, le _____



DRRH/DEPAT

Année scolaire 2017/2018
DEMANDE D'AUTORISATION DE REPENDRE
LES FONCTIONS A TEMPS COMPLET

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

<p>NOM :</p> <p>Corps :</p> <p>Établissement :</p>	<p>PRÉNOM :</p> <p>Grade :</p>
---	---------------------------------------

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation :

DE REPENDRE MES FONCTIONS A TEMPS PLEIN A COMPTER DU

Toute demande de modification anticipée de quotité de travail (à formuler 2 mois avant la date souhaitée) fait l'objet d'un examen particulier.

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement ou de service

favorable

défavorable

Fait à _____, le _____



TEMPS PARTIEL DE DROIT
(application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'État)

DEMANDE DE PRISE EN COMPTE A TEMPS COMPLET POUR LA RETRAITE D'UNE PÉRIODE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

- pour donner des soins
- pour créer ou reprendre une entreprise
- pour un personnel en situation de handicap

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Corps/Grade :

Affectation :

Je soussigné(e) sollicite la prise en compte de la période de temps partiel suivante dans la liquidation de ma pension, dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

A cet effet, je demande à surcotiser au titre de cette période sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein et selon un taux défini en fonction de ma quotité de service.

Période concernée : du au

J'ai bien pris note qu'en application de la réglementation, la demande de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel et qu'elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de ma pension de retraite de plus de 4 trimestres (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés).

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

FICHE TECHNIQUE TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION AU RÉGIME DE LA PENSION CIVILE

A) PERSONNELS CONCERNES

Ces personnels sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif :

- bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation
- bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour un personnel en situation de handicap.

B) CONDITIONS DE LA SURCOTISATION

- Durée de la surcotisation

L'option de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond défini ci-dessous et ne concerne que les périodes de travail à temps partiel qui ont été effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres.

Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

La durée pendant laquelle un agent pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : - un agent qui travaille à 50 % et dont la durée de services prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres.

- un agent qui travaille à 80 % et dont la durée de services prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 3 trimestres et 18 jours par an, devra surcotiser pendant 5 ans pour obtenir les 4 trimestres.

- L'assiette et le taux de la surcotisation

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur **et exerçant à temps plein**.

Ainsi, pour l'année 2016, le taux de la retenue résultant de ce calcul sera de :

- 12.52 % pour une quotité de temps de travail de 90 %
- 14.76 % pour une quotité de temps de travail de 80 %
- 16.99 % pour une quotité de temps de travail de 70 %
- 19.23 % pour une quotité de temps de travail de 60 %
- 21.46 % pour une quotité de temps de travail de 50 %

Exemple : un agent exerce à temps partiel pour une quotité de travail de 90 % (rémunéré à 91,40 %). S'il souhaitait surcotiser, le traitement brut de référence serait celui d'un agent de même échelon, même indice, exerçant à temps plein.

Soit, pour un salaire à temps plein de 1000 euros, la cotisation pension civile de l'agent serait donc de :

Retenue pension civile <u>sans</u> surcotisation	Retenue pension civile <u>avec</u> surcotisation
914 € x 10.29% = 94.05 €	1000 € x 12.52 % = 125.20 €

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation sera le taux normal de 10.29 %.

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ETABLISSEMENT :

Adresse personnelle et numéro de téléphone :

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une disponibilité pour l'année scolaire 2016/2017 pour le motif ci-après :

- 1) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans
- 2) pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limite de durée)
- 3) pour suivre le conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (sans limite de durée)
- 4) pour convenances personnelles (10 ans dans la carrière)
- 5) pour études ou recherches présentant un intérêt général (6 ans)
- 6) pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans)

Pièces à joindre :

- photocopie du livret de famille pour le cas prévu en 1)
- 1 certificat médical délivré par un médecin assermenté pour les cas prévus en 2)
- 1 certificat de travail du conjoint pour le cas prévu en 3)
- 1 copie de l'inscription au registre du commerce pour le cas prévu en 6)
- déclaration sur l'honneur (modèle joint réf. D.H.) dans tous les cas

Périodes de disponibilité obtenues antérieurement :

Fait à, le
Signature :

Avis du Chef d'établissement ou de service :

Avis du Président d'Université ou de l'Inspecteur d'Académie :

DOCUMENT A ETABLIR OBLIGATOIREMENT
A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom

Prénom

Grade

Etablissement

déclare sur l'honneur

avoir l'intention de créer ou reprendre une entreprise

avoir l'intention d'exercer une activité privée - publique

Détailler la nature de l'activité envisagée :

.....

ne pas avoir l'intention d'exercer une activité.

Fait à

Signature :

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE

NOTE D'INFORMATION
concernant l'exercice d'activités privées
par des personnels en disponibilité

Au moment où vous cessez vos fonctions, j'appelle votre attention sur *la réglementation en vigueur qui fait obligation aux fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions d'informer par écrit l'administration du désir d'exercer toute activité dans le privé, au plus tard un mois avant la date à laquelle ils souhaitent commencer leur activité.*

J'ajoute que tout changement d'activité privée pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonction doit être également porté à la connaissance de l'administration dans les mêmes conditions.

Votre demande d'autorisation préalable doit permettre le cas échéant, à la commission instituée par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée de donner son avis sur la compatibilité des fonctions que vous souhaitez exercer en dehors de l'administration avec celles que vous exerciez précédemment au sein de l'administration.

Je vous précise que relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations); en relèvent également les activités privées libérales ; n'en relève pas la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé sont assimilées pour l'application de cette réglementation aux entreprises privées.

L'exercice d'activités interdites peut amener l'administration à prévoir des sanctions disciplinaires et à opérer des retenues sur pension ou bien à prononcer la déchéance des droits à pension.